



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N°DGA Solidarités-SG-Tarification-PJ-2025-004

Les Landes, le Département

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER 2025
DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL « L'ESPELIDA », « YAN PETIT »
GERÉS PAR L'ASSOCIATION YAN PETIT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Landes, en date du 20 août 2024, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du Lieu de Vie et d'Accueil « L'ETAPE »,

VU la délibération n°A-4/1 du 10 avril 2025 fixant le budget de la protection de l'enfance pour l'année 2025,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux,

VU les pièces justificatives produites par l'association YAN PETIT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, le forfait journalier des lieux de vie et d'accueil « L'ESPELIDA » et « YAN PETIT » gérés par l'association YAN PETIT est fixé à :

- o **forfait de base :14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance,**
- o **forfait complémentaire :1,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.**

Article 2

Ce forfait journalier, indexé sur l'évolution de la valeur du salaire minimum de croissance, est opposable à tout organisme financeur du placement d'un jeune accueilli dans cette structure.



Article 3

Le Directeur général des Services du Conseil départemental des Landes, la Payeuse départementale des Landes, le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux-9 rue Tastet- 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mont-de-Marsan, le

12 NOV 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental